

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE DU NORD DE FRANCE

Gestion et Services Techniques:
**UNION DES SYNDICATS
D'ASSAINISSEMENT DU NORD**
5, Rue du Bas
BP 70007
RADINGHEM EN WEPPE
59481 HAUBOURDIN Cedex
Tel. : 03.20.50.24.66
Fax : 03.20.50.64.66

SPE/REÇU le

15 MARS 2010

N° 179

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés
VOTES OUI : 16
NON :

Date de convocation : 10/11/2009

Objet : Dossiers Loi sur l'Eau

n° cascade = 59-2010-00034

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil neuf, le dix décembre à 10 heures, le Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Etienne BAJEUX.

Etaient présents :

MM. V. PLANCKE – JL. MOUQUET - B. HEMELSDAEL – JM. DEGRAND – R. WEILLAERT –
B. DEROO – E. OLIVIER – A. LEFEBVRE – JP. DECHERF - E. BAJEUX – G. VANBERTEN –
J. VANBREMEERSCH – B. LUTUN – P. BARBIER – F. DEPOERS – M. COCKEMPOT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Syndicat qu'en application de l'article 9 de ses statuts, l'ASAD du Nord de France, en service depuis le 1^{er} janvier 2009, résulte de la fusion de seize ASAD en Flandre Intérieure, notamment les ASAD d'Arnèke, Cassel, La Chapelle d'Armentières, Steenbecque/Morbecque et Vieux Berquin.

Monsieur le Président informe les membres du Syndicat que ces cinq ASAD ont collecté des demandes de drainage au cours de l'année 2008 :

- ASAD d'Arnèke : 7,3567 ha
- ASAD de Cassel : 13,2322 ha
- ASAD de La Chapelle d'Armentières : 11,6769 ha
- ASAD de Vieux Berquin : 38,8172 ha
- ASAD de Steenbecque-Morbecque : 24,65 ha

Monsieur le Président précise que cet état des demandes a été transmis pour information aux Services de la Police des Eaux qui a confirmé que ces cinq ASAD sont soumises individuellement à la procédure de Déclaration (cf. courrier ci-joint) nécessitant ainsi la réalisation de cinq dossiers "Loi sur l'Eau".

Monsieur le Président demande alors aux membres du Syndicat l'autorisation de transmettre au cours de premier semestre 2010 les dossiers "Loi sur l'Eau" de chaque ASAD à la MISE dans le but de recueillir les autorisations administratives préalables à la réalisation des travaux et demandes d'en délibérer.



PREFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ASAD DE ARNEKE**

COMMUNE DE ARNEKE

DOSSIER N° 59-2010-00034

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé LE 15/03/10 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, par l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE DU NORD DE FRANCE, enregistré sous le n° 59-2010-00034 et relatif à : ASAD DE ARNEKE - DRAINAGE AGRICOLE .

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE DU NORD DE FRANCE

5 rue du Bas - BP 70007 – RADINGHEM EN WEPPE - 59481 HAUBOURDIN cedex

concernant :

l'ASAD DE ARNEKE – drainage agricole,

dont la réalisation est prévue dans la commune de ARNEKE.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 mai 2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ARNEKE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ARNEKE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

.../...

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **23 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Nord
Directeur Adjoint**

PIERRICK HUET



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau
secteur Nord

44 rue de Tournai - BP 289
59019 LILLE cedex

Dossier suivi par :
Céline GUILLEMOT

Tél. : 03.20.96.41.51
Fax : 03.20.96.41.39

Monsieur le Président de
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE
DU NORD DE FRANCE

5 rue du Bas
BP 70007

59481 HAUBOURDIN cedex

Mèl : celine.guillemot@nord.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
ASAD de Arneke - drainage agricole
Accord sur dossier de déclaration

Refer : Dossier 59-2010-00034 – DL/LB N° *175* / PE Nord

LILLE, le

28 AVR. 2010

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

ASAD DE ARNEKE - DRAINAGE AGRICOLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/03/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration sous réserve de la prise en compte des recommandations jointes en annexe. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de ARNEKE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule par intérim,

Denis LEROUX

RECOMMANDATIONS sur le dossier n°59-2010-00034 « Drainage agricole » (ASAD Arneke)

Casier 1 : Parcelle ZB9

- Conservation de la haie à l'Est en bordure de parcelle
- Conservation du talus herbacé

Casier 2 : Parcelle B302

- Maintien des fossés et des haies (voire leur renforcement ou la mise en place de bandes herbacées)

Casier 3 : Parcelles B305p-321p

- Conservation des haies le long de la parcelle, côté Ouest

Casier 4 : Parcelle C91

- Maintien (voire développement) du talus herbacé



PRÉFECTURE DU NORD

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DU NORD**

**Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau
secteur Nord**

Monsieur le Maire de la commune de ARNEKE

4, place Saint Gohard

59285 ARNEKE

44 rue de Tournai - BP 289
59019 LILLE cedex

Dossier suivi par :
Céline GUILLEMOT

Tél. : 03.20.96.41.51
Fax : 03.20.96.41.39

Mèl : celine.guillemot@nord.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **ASAD de ARNEKE - drainage agricole**

Refer : Dossier 59-2010-00034 – DL/LB N° **176** /PE Nord

LILLE, le

28 AVR. 2010

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE DU NORD DE FRANCE en date du 15/03/2010 concernant l'opération suivante :

ASAD DE ARNEKE - DRAINAGE AGRICOLE.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule par intérim,

Denis LEROUX

PJ : dossier

copies du courrier d'accord et du récépissé de
déclaration